

Charte déontologique des Orthopédagogues membres de l'Union des Orthopédagogues de France.

Principes généraux

1- Vision de l'humain

2- L'exercice professionnel

3- Devoirs et obligations envers l'apprenant

4- Devoirs et obligations envers la profession et les confrères

5- La formation des orthopédagogues

6- Communication publique

7- Respect de la présente charte

Principes généraux.

Dans la présente charte, on entend par :

UOF : Union des Orthopédagogues de France

Orthopédagogue : Membre de l'Union des Orthopédagogues de France

Apprenant : Personne, groupe, collectivité ou organisme qui bénéficie des services d'un orthopédagogue.

La présente charte déontologique est le fondement éthique commun à tous les Orthopédagogues adhérents à l'Union des Orthopédagogues de France.

Elle présente les règles et les principes que s'engagent à suivre les orthopédagogues, les devoirs et obligations des orthopédagogues vis-à-vis des apprenants et ce, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de leurs activités ou la nature de la relation contractuelle.

Elle permet d'instaurer ainsi un cadre sécurisant pour chacun autour de la pratique de l'orthopédagogie.

Charte déontologique de l'Union des Orthopédagogues de France

Rédaction collective : Angélique Prost, Christelle Coronet et Carole Verdan.

contact.orthopedagogues@gmail.com

1- Vision de l'humain

Article 1.1 Valeurs

L'orthopédagogue s'engage à respecter les valeurs portées par la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Article 1.2 Lutte contre les dérives

L'orthopédagogue s'engage à interdire toute propagande, tout prosélytisme religieux ou idéologique au sein de son cabinet ou lieu d'intervention. Il s'engage à lutter contre toutes les dérives sectaires dont il serait témoin.

Article 1.3 Respect de l'intégrité

L'orthopédagogue s'engage à respecter l'intégrité physique et psychique des personnes qu'il accompagne.

Article 1.4 Respect de la législation en vigueur

L'orthopédagogue s'engage à respecter et à faire respecter la législation en vigueur.

2- L'exercice professionnel

Article 2.1 Champ d'intervention de l'orthopédagogue

L'orthopédagogue est un professionnel à la rencontre du secteur péri-médical et de la pédagogie.

Il est spécialisé dans les difficultés et les troubles des apprentissages. Il s'identifie auprès de ses clients en tant qu'orthopédagogue.

Il a pour mission la prévention, l'évaluation et la remédiation des difficultés d'apprentissage.

Article 2.2 Fixation et paiement des honoraires

L'orthopédagogue doit proposer des honoraires justifiés par les circonstances et les coûts de réalisation des services professionnels rendus.

3- Devoirs et obligations envers l'apprenant

Article 3.1 Un accompagnement adapté

L'orthopédagogue s'engage à proposer une aide professionnelle, adaptée et de qualité répondant aux besoins spécifiques de l'apprenant qu'il accompagne ainsi qu'une écoute empathique et bienveillante.

Article 3.2 Un cadre de travail rassurant

L'orthopédagogue met en place un cadre de travail clair et rassurant. Son offre doit être comprise par l'apprenant et doit clairement définir les modalités d'accompagnement, les objectifs visés et, au besoin, les limites de l'orthopédagogie.

Article 3.3 Mise en œuvre

L'orthopédagogue met en œuvre tous les moyens permettant le développement scolaire, professionnel mais également personnel de l'apprenant.

Charte déontologique de l'Union des Orthopédagogues de France

Rédaction collective : Angélique Prost, Christelle Coronet et Carole Verdan.

Contact.orthopedagogues@gmail.com

Article 3.4 Limites de la profession

L'orthopédagogue s'engage à reconnaître les limites de ses compétences et à orienter l'apprenant vers un autre professionnel si une rééducation, un traitement ou une aide cognitive ou thérapeutique, ne relevant pas de son champ d'action, sont nécessaires. Il s'engage à collaborer avec ces professionnels et ne se substitue pas aux professionnels de santé, médicaux et paramédicaux. De même, il reconnaît le droit de tout apprenant à consulter un autre orthopédagogue.

Article 3.5 Secret professionnel

L'orthopédagogue est tenu par le secret professionnel. Il respecte et prend toutes les précautions pour maintenir l'anonymat des apprenants. Il ne communique aucune information à un tiers sur une personne sans son accord écrit. Toute information sur un apprenant est traitée de façon strictement confidentielle sous réserve du respect des lois en vigueur.

L'orthopédagogue informe l'apprenant que dans certaines circonstances graves, ou s'il représente un danger pour lui-même ou pour les autres, une action appropriée et une suspension de la règle de confidentialité peuvent être entreprises.

Article 3.6 Enregistrements

L'orthopédagogue doit obtenir l'autorisation écrite de l'apprenant ou de ses parents, s'il est mineur, avant d'enregistrer ou de filmer une entrevue individuelle ou collective. Il doit s'assurer également des mesures de conservation pour garantir la confidentialité de ces documents.

4- Devoirs et obligations envers la profession et les confrères.

Article 4.1 Ethique professionnelle

L'orthopédagogue s'engage à conserver son éthique professionnelle lorsqu'il intervient dans une prestation à une entreprise ou un organisme.

Article 4.2 Relations avec les pairs

L'orthopédagogue s'engage à entretenir des relations confraternelles de respect et de courtoisie, d'honnêteté avec les autres orthopédagogues.

5- La formation des orthopédagogues

Article 5.1 Formation professionnelle

L'orthopédagogue, membre de l'UOF et apparaissant dans l'annuaire du site, a reçu et validé une formation dans l'une des écoles labellisées par UOF. Il s'agit d'une formation professionnelle théorique et pratique. L'aboutissement de cette formation est un mémoire, sur un thème en lien avec l'Orthopédagogie, qui est soutenu devant un jury mixte (Orthopédagogues et autres professionnels du champ des difficultés et troubles des apprentissages).

Dans le cas où l'orthopédagogue n'aurait pas suivi une formation reconnue par UOF, il devra faire valider ses acquis auprès de la commission d'admission UOF.

Article 5.2 Appuis scientifiques et pédagogiques

L'orthopédagogue doit, dans l'exercice de son activité, s'appuyer sur des bases scientifiques notamment dans les champs de la pédagogie, et des sciences cognitives (neurosciences, neuroéducation). Il s'engage à suivre l'avancée des recherches scientifiques.

Article 5.3 Mise à jour des connaissances

L'orthopédagogue certifié s'engage à actualiser ses connaissances et à consolider ses compétences de façon régulière en participant à des sessions de formations complémentaires, à des conférences, ou à des colloques proposés par l'UOF ou en lien avec son activité en effectuant une formation continue.

Article 5.4 Soutien aux membres

L'orthopédagogue qui rencontre des difficultés dans l'exercice de sa pratique, qu'elles soient d'ordre pédagogique ou relationnelle, sait qu'il peut bénéficier de l'écoute et du soutien des membres de l'UOF.

6- Communication publique

Article 6.1 Devoir de réserve / Apprenants

L'orthopédagogue s'engage à observer une attitude de réserve lors de communications publiques sur l'exercice de son métier, lors d'interviews ou de conférences, pour éviter tout risque d'identification des apprenants. Il pourrait toutefois déroger à cette règle sous réserve de l'accord écrit de l'apprenant ou des participants.

Article 6.2 Devoir de réserve / Association

L'orthopédagogue s'engage à ne pas diffuser d'informations pouvant nuire à l'image de la profession.

Article 6.3 Devoir de réserve / Commission

Toutes les informations et contenus évoqués au sein des différentes commissions UOF doivent rester confidentiels et ne doivent être divulgués qu'après accord préalable du Conseil d'Administration.

7- Respect de la présente charte.

Article 7.1 Recours à l'association

Toute personne ou organisation peut avoir recours à l'UOF en cas de conflit avec un orthopédagogue ou de non-respect de l'une des règles édictées par la présente charte. L'UOF s'engage à prendre contact avec l'orthopédagogue concerné afin de faire un rappel des règles et engagements auxquels il est tenu. Toutefois l'association ne pourra être tenue responsable des agissements de l'un de ses membres.

Les orthopédaogues membres de l'UOF, peuvent rappeler, dans toute communication professionnelle, qu'ils sont tenus au respect de la charte de déontologie de l'UOF.

Article 7.2 Exclusion

Tout orthopédagogue qui ne respecterait pas la présente charte pourrait se voir exclu de l'Union des Orthopédaogues de France.